



# Guide du **demandeur d'asile**

information et orientation



« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© La documentation Française - Paris, 2009

DF : 5HC17410

ISBN : 978-2-11-007724-0

Conception graphique : Michelle Chabaud

Photo : PhotoAlto - Christian Zachariasen

## SOMMAIRE

<b>LES DIFFÉRENTES FORMES DE PROTECTION</b>	<b>5</b>
Le statut de réfugié	5
La protection subsidiaire	5
Le statut d'apatride	6
<b>LE SÉJOUR PENDANT LA PROCÉDURE D'ASILE</b>	<b>7</b>
Les pièces à fournir	10
La détermination de l'État responsable de l'examen de votre demande d'asile	11
L'admission ou le refus d'admission au séjour	13
<b>LES CONDITIONS D'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE</b>	<b>16</b>
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)	16
La Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	21
Le rejet de la demande d'asile	27
<b>LE RÉEXAMEN</b>	<b>30</b>
<b>LE STATUT D'APATRIDE</b>	<b>32</b>
<b>LES AIDES SOCIALES ATTRIBUÉES AUX DEMANDEURS D'ASILE</b>	<b>34</b>
L'hébergement	34
Les aides financières – l'allocation temporaire d'attente (ATA)	36
L'accès aux soins	38
<b>LES DROITS DES RÉFUGIÉS</b>	<b>40</b>
La protection en France	40
Le séjour en France	40
Le voyage à l'étranger	41
Le séjour et la protection de la famille proche	42
L'accueil et l'intégration	43
La santé	45
Les prestations sociales et familiales	46
La naturalisation	46



L'AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE DANS LE PAYS D'ORIGINE	47
L'aide au retour	47
L'aide à la réinsertion dans le pays d'origine	48
LA PROCÉDURE D'ASILE ET DU SÉJOUR DU DEMANDEUR D'ASILE EN ABRÉGÉ	49
ADRESSES UTILES	50



## LES DIFFÉRENTES FORMES DE PROTECTION

Il existe en France 3 formes de protection : le statut de réfugié, la protection subsidiaire et le statut d'apatride.

### LE STATUT DE RÉFUGIÉ

Le statut de réfugié peut vous être accordé sur 3 fondements :

- **La convention de Genève** relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 : le statut de réfugié est délivré à *« toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.
- **L'asile dit constitutionnel**, consacré par l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946 : le statut de réfugié est accordé à *« toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté »*.
- **Le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)**, si vous avez été reconnu réfugié par le HCR sur la base des articles 6 et 7 de son statut.

### LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à *« toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié [...] et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à une des menaces graves suivantes :*

- a) *la peine de mort*;
- b) *la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants*;
- c) *s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international*.

Le renouvellement de la protection subsidiaire peut être refusé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) si les raisons qui ont justifié son octroi ont cessé d'exister.

En France, le statut de réfugié et la protection subsidiaire sont accordés par l'OFPRA, sous le contrôle juridictionnel de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

## LE STATUT D'APATRIDE

Selon la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, celui-ci peut être octroyé à toute personne « *qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en application de sa législation* ». Ce statut est différent des deux autres formes de protection et concerne uniquement les personnes qui ne possèdent pas de nationalité. Il ne prend pas en compte les risques de persécution. Il peut être demandé en même temps que l'asile.

Le statut d'apatride est accordé par l'OFPRA, sous le contrôle juridictionnel du tribunal administratif.

## LE SÉJOUR PENDANT LA PROCÉDURE D'ASILE

Pour pouvoir déposer une demande d'asile, vous devez d'abord vous rendre à la préfecture pour y déposer rapidement une demande d'admission au séjour au titre de l'asile. Cette démarche est obligatoire dès l'âge de 14 ans. Si vous êtes muni d'un visa, il est conseillé d'aller à la préfecture avant son expiration.

La préfecture compétente pour recevoir votre demande d'admission au séjour au titre de l'asile est, en règle générale, la préfecture du département du chef-lieu de région.

Région/département où vous êtes domicilié	Préfecture compétente pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile
ALSACE Bas-Rhin Haut-Rhin	Strasbourg Colmar
AQUITAINE Gironde Dordogne Landes Lot-et-Garonne Pyrénées-Atlantiques	Bordeaux
AUVERGNE Puy-de-Dôme Allier Cantal Haute-Loire	Clermont-Ferrand
BOURGOGNE Côte-d'Or Nièvre Saône-et-Loire Yonne	Dijon
BRETAGNE Ille-et-Vilaine Côtes-d'Armor Finistère Morbihan	Rennes
CENTRE Loiret Cher Eure-et-Loir Loir-et-Cher	Orléans



CHAMPAGNE-ARDENNE Marne Ardennes Aube Haute-Marne	Châlons-en-Champagne
CORSE Corse-du-Sud Haute-Corse	Ajaccio Bastia
FRANCHE-COMTÉ Doubs Jura Haute-Saône Territoire de Belfort	Besançon
ÎLE-DE-FRANCE Paris Seine-et-Marne Yvelines Essonne Hauts-de-Seine Seine-Saint-Denis Val-de-Marne Val-d'Oise	Préfecture de police de Paris Melun Versailles Évry Nanterre Bobigny Créteil Cergy-Pontoise
LANGUEDOC-ROUSSILLON Hérault Aude Gard Lozère Pyrénées-Orientales	Montpellier
LIMOUSIN Haute-Vienne Corrèze Creuse	Limoges
LORRAINE Moselle Meurthe-et-Moselle Meuse Vosges	Metz
MIDI-PYRÉNÉES Haute-Garonne Ariège Gers Hautes-Pyrénées Tarn-et-Garonne Aveyron Lot Tarn	Toulouse ----- Montauban
NORD-PAS-DE-CALAIS Nord Pas-de-Calais	Lille





BASSE-NORMANDIE Calvados Manche Orne	Caen
HAUTE-NORMANDIE Seine-Maritime Eure	Rouen
PAYS-DE-LA-LOIRE Loire-Atlantique Maine-et-Loire Mayenne Sarthe Vendée	Nantes
PICARDIE Oise Somme Aisne	Beauvais
POITOU-CHARENTES Vienne Charente Charente-Maritime Deux-Sèvres	Poitiers
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Bouches-du-Rhône Alpes-de-Haute-Provence Hautes-Alpes Vaucluse	Marseille
Alpes-Maritimes Var	Nice
RHÔNE-ALPES Rhône Ardèche Ain Loire	Lyon
Isère Drôme Haute-Savoie Savoie	Grenoble
Guadeloupe	Basse-Terre
Martinique	Fort-de-France
Guyane	Cayenne
La Réunion	Saint-Denis
Mayotte	Dzaoudzi
Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre
Polynésie française	Papeete
Nouvelle-Calédonie	Nouméa
Wallis-et-Futuna	Mata-Utu

**V**ous pouvez demander l'asile même si vous êtes entré irrégulièrement en France ou si vous êtes en situation irrégulière sur le territoire français.

Si vous demandez le statut d'apatride en même temps que l'asile, vous devez vous rendre d'abord à la préfecture afin qu'elle prenne une décision sur votre admission provisoire au séjour au titre de l'asile.

Cependant, si vous ne demandez que le statut d'apatride, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) n'est pas prévue pendant l'étude de votre demande. Vous devez donc saisir directement l'OFPRA sans passer par la préfecture.

## LES PIÈCES À FOURNIR

Pour être admis au séjour en tant que demandeur d'asile, vous devez présenter un dossier constitué d'un certain nombre de pièces dont la liste vous sera remise par la préfecture.

Pièces à fournir :

- Un formulaire uniforme de demande d'admission au séjour (disponible en 18 langues) que vous devez compléter en français.
- 4 photos d'identité de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.
- Des indications relatives à votre état civil et, le cas échéant, à celui de votre conjoint et de vos enfants à charge.
- Des documents ou indications relatives à vos conditions d'entrée en France et à votre itinéraire depuis le départ de votre pays.

**V**ous pouvez demander l'asile même si vous n'avez pas de passeport, de visa ou de documents d'identité. Vous devrez alors déclarer votre état civil par écrit.

- **Un justificatif de domicile** : la préfecture a besoin de votre adresse pour vous envoyer les courriers concernant votre séjour en France. Si vous ne disposez pas d'un hébergement stable, vous pouvez déclarer une adresse chez une personne privée, dans un hôtel ou auprès d'une association agréée par la préfecture.

**D**ans tous les cas, l'adresse que vous communiquez doit être située dans le département ou la région dans laquelle vous déposez votre demande d'asile.

À tout moment de la procédure d'asile, si vous changez d'adresse, vous devrez en informer la préfecture, ainsi que l'OFPPA ou la CNDA.

## LA DÉTERMINATION DE L'ÉTAT RESPONSABLE DE L'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE D'ASILE

Lors du dépôt de votre dossier, la préfecture prendra vos empreintes digitales afin de déterminer si la France est l'État européen responsable de l'examen de votre demande d'asile en application du règlement du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003, dit règlement Dublin II.

### Les États concernés par le dispositif Dublin II

Il s'agit des 26 autres États membres de l'Union européenne – Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark\*, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République Tchèque, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède – ainsi que la Suisse, l'Islande et la Norvège.

\* Le Danemark n'est pas soumis au règlement Dublin II, mais continue d'appliquer la convention de Dublin, signée le 15 juin 1990.

En effet, il se peut qu'un État européen soit responsable de l'examen de votre demande d'asile, par exemple :

- Si un membre de votre famille a obtenu le statut de réfugié ou a déposé une demande d'asile en cours d'examen dans un autre État membre, à condition que vous-même et ce membre de votre famille le souhaitiez.
- Si un autre État membre vous a délivré un titre de séjour ou un visa en cours de validité.
- S'il est établi que vous avez franchi irrégulièrement, par voie terrestre, aérienne ou maritime, la frontière extérieure d'un autre État membre.
- Si vous êtes entré sur le territoire de l'Union européenne en franchissant en premier les frontières d'un État membre dans lequel vous êtes dispensé de visa.

Si un autre État européen que la France est responsable du traitement de votre demande d'asile, la préfecture entreprendra alors des démarches auprès de cet État pour lui demander de vous prendre en

charge. La préfecture vous remettra un document qui vous autorisera à rester en France dans l'attente de la réponse de cet État. Si celui-ci donne son accord, la préfecture pourra, soit vous laisser rejoindre ce pays par vos propres moyens, soit vous y faire reconduire par la police. Si cet État refuse, vous serez admis au séjour en France et vous pourrez y déposer votre demande d'asile qui sera étudiée selon la procédure décrite ci-dessous.

Si la France est responsable de l'examen de votre demande d'asile, la procédure se poursuivra dans les conditions décrites ci-dessous.

## L'ADMISSION OU LE REFUS D'ADMISSION AU SÉJOUR

Une fois votre dossier déposé, votre demande d'asile sera, dans tous les cas, examinée par l'OFPPRA. Selon votre situation, elle sera examinée soit en **procédure normale** lorsque la préfecture vous aura délivré une autorisation provisoire de séjour (APS), soit en **procédure prioritaire** si la préfecture ne vous délivre pas d'APS.

### *La procédure normale*

En procédure normale, la préfecture vous délivre :

- Un formulaire de demande d'asile que vous devez remplir et envoyer ou déposer à l'OFPPRA, impérativement au plus tard **21 jours** après la date de délivrance de l'APS. Par exemple, si votre APS vous est délivrée le 10 janvier, vous devez avoir déposé ou envoyé votre dossier à l'OFPPRA au plus tard le 31 janvier.
- Une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention « **En vue de démarches auprès de l'OFPPRA** », valable **1 mois**. Cette APS vous est délivrée dans les 15 jours qui suivent votre présentation à la

préfecture, muni de votre dossier complet de demande d'admission au séjour (cf. pages 10-11).

À la fin de la durée de validité de l'APS, vous devrez présenter à la préfecture la lettre d'enregistrement de votre demande d'asile par l'OFPPRA. À défaut, une décision de refus de séjour pourra être prise par la préfecture.

Dès réception de la lettre d'enregistrement de l'OFPPRA, vous devrez vous présenter à la préfecture avec ce document et une nouvelle attestation d'adresse. Dans les 3 jours qui suivent la fin de validité de votre APS, la préfecture vous remet un « *récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile* ». Ce récépissé est valable **3 mois** et renouvelable pendant toute la durée de la procédure. Au premier renouvellement de ce récépissé et à chaque renouvellement, vous devrez présenter un **justificatif du lieu où vous avez votre résidence**.

Le récépissé ne permet pas de travailler sans autorisation.

### *La procédure prioritaire*

La préfecture peut refuser de vous délivrer une APS et transmettre votre demande à l'OFPPRA. Elle prend une telle décision lorsque :

- Vous avez la nationalité :
  - d'un pays de l'Union européenne ;
  - d'un pays pour lequel l'OFPPRA a estimé que, d'une manière générale, il n'y a plus de risque de persécutions : Chili, Argentine et Uruguay ;
  - d'un pays figurant sur la liste des « *pays d'origine sûrs* ». À ce jour, les pays inscrits sur cette liste sont le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Croatie, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, l'Ancienne République

yougoslave de Macédoine (ARYM), Madagascar, le Mali, l'île Maurice, la Mongolie, le Sénégal, la Tanzanie et l'Ukraine.

- Votre présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.
- Votre demande est considérée comme reposant sur une fraude délibérée ou constituant un recours abusif aux procédures d'asile (par exemple, si vous avez déposé plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ou si vous demandez l'asile lors de la notification d'une mesure d'éloignement ou lors d'une interpellation alors que vous êtes en France depuis un certain temps).

**Si** vous vous trouvez dans l'une de ces situations, la préfecture vous remettra une décision écrite indiquant les motifs pour lesquels l'APS ne vous est pas délivrée ainsi que le formulaire de demande d'asile. En effet, le refus de vous délivrer une APS pour les raisons invoquées ci-dessus ne vous empêche pas de saisir l'OFPRA, par l'intermédiaire de la préfecture. L'OFPRA statuera alors dans un délai de 15 jours.

## LES CONDITIONS D'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE

La préfecture vient de vous délivrer le formulaire de demande d'asile.

**L**ors du dépôt de votre demande d'asile, vous n'avez pas à préciser le type de protection que vous souhaitez obtenir (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Il s'agit d'une procédure unique au cours de laquelle votre demande sera étudiée par l'OFPRA tout d'abord sous l'angle du statut de réfugié puis, si votre situation n'en relève pas, sous l'angle de la protection subsidiaire.

Si l'OFPRA vous refuse le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire, vous pouvez faire un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). De même, vous pouvez faire un recours devant la CNDA si vous voulez contester la décision de l'OFPRA de vous accorder la protection subsidiaire.

**L**es informations contenues dans votre demande d'asile sont confidentielles. Elles ne seront en aucun cas communiquées, pas plus que l'existence de votre demande, aux autorités de votre pays.

## L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES (OFPRA)

### *Pour remplir le formulaire OFPRA*

■ Vous devez signer et dater votre dossier. À défaut, l'OFPRA ne pourra pas l'enregistrer (pour un mineur, le représentant légal doit le signer).



- Le dossier doit obligatoirement être écrit **en français**.
- Vous devez inscrire votre adresse **très lisiblement**.
- Vous devez compléter toutes les rubriques en étant attentif à :
  - bien préciser votre situation personnelle et familiale ;
  - décrire toutes les **raisons personnelles** qui vous ont amené à fuir votre pays et les raisons pour lesquelles vous ne pouvez y retourner ;
  - respecter l'**ordre chronologique** et logique des faits ;
  - mentionner les **dates, les lieux et les noms des personnes**.
- Vous pouvez ajouter au dossier tout élément que vous jugerez utile à l'instruction de votre demande. Si vous avez des demandes particulières concernant votre audition, vous pouvez les signaler à l'OFPRA.

#### *Pièces à fournir à l'OFPRA*

##### *Vous devez obligatoirement fournir :*

- Une photocopie de votre autorisation provisoire de séjour en cours de validité délivrée par la préfecture.
- 2 photos d'identité récentes.

##### *Vous devez fournir, si vous en disposez :*

- Les originaux des papiers d'identité en votre possession (passeport, carte nationale d'identité, acte de naissance...).
- Des documents à l'appui de votre récit.

#### *Envoi du dossier*

##### *Si votre dossier est traité en procédure normale :*

Il est indispensable **d'envoyer votre dossier complet au plus tard le 21<sup>e</sup> jour** suivant la délivrance de votre APS à l'adresse suivante :

**Office français de protection des réfugiés et apatrides**  
**201, rue Carnot**  
**94136 Fontenay-sous-Bois CEDEX**

**Si vous dépassez le délai de 21 jours ou si votre dossier est incomplet, votre demande ne sera pas enregistrée par l'OFPRA.**

Il vous est conseillé d'envoyer votre dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en mentionnant lisiblement votre nom dans la partie « *expéditeur* ».

Vous pouvez également déposer votre dossier à la même adresse, au service d'accueil de l'OFPRA, du lundi au vendredi, entre 9 heures et 15 heures.

**Si votre dossier est traité en procédure prioritaire :**

Vous devez remettre votre demande d'asile, **complète et signée**, à la préfecture dans un délai de 15 jours, **sous enveloppe fermée**. La préfecture ne doit pas connaître les éléments de votre demande d'asile qui sont confidentiels. Dès réception du dossier d'asile, la préfecture le transmet à l'OFPRA en mentionnant son caractère prioritaire. Quelle que soit votre situation, gardez bien les preuves d'envoi et de dépôt de votre courrier.

Conservez si possible des photocopies de la totalité de votre dossier (y compris du formulaire OFPRA) et de tous les documents que vous adressez à l'OFPRA.

À tout moment de la procédure, vous pouvez envoyer à l'OFPRA des éléments supplémentaires pour votre dossier. N'oubliez pas de faire figurer dans chaque courrier adressé à l'OFPRA votre numéro de dossier qui figure sur la lettre d'enregistrement de votre demande d'asile.

### ***Preuve de l'enregistrement***

Si votre dossier est complet et arrivé dans les délais, l'OFPRA vous envoie une lettre vous informant de l'enregistrement de votre demande et du numéro de votre dossier. Ce document atteste officiellement

de l'enregistrement de votre demande d'asile. Cette lettre doit vous parvenir en principe avant la fin de validité de votre APS d'un mois. Il est cependant important de conserver sur vous les preuves de l'envoi de votre dossier afin de les présenter, si nécessaire, à la préfecture à l'expiration de votre APS.

Si votre dossier parvient incomplet à l'OFPPA, mais avant l'expiration du délai de 21 jours, l'OFPPA vous le renvoie en totalité avec une demande de complément. Vous devez le renvoyer ou le déposer à l'OFPPA avec les éléments demandés le plus rapidement possible pour ne pas dépasser le délai de 21 jours. Dans le cas contraire, votre demande ne sera pas enregistrée par l'OFPPA et votre APS ne sera pas renouvelée.

### **L'entretien à l'OFPPA**

#### **L'OFPPA vous convoque à un entretien sauf :**

- Si les éléments présents dans votre dossier suffisent à l'OFPPA pour vous accorder l'asile.
- Si vous avez la nationalité d'un pays pour lequel l'OFPPA a estimé, d'une manière générale, qu'il n'y a plus de risque de persécutions.
- Si les éléments présents dans votre dossier sont manifestement infondés, c'est-à-dire si les motifs que vous invoquez sont sans rapport avec les critères prévus par les textes relatifs à l'asile.
- Si des raisons médicales vous empêchent de vous présenter à l'entretien.

Si vous êtes convoqué à un entretien, vous devez vous rendre au siège de l'OFPPA. Vous serez entendu par un agent de l'OFPPA, appelé « *officier de protection* ». L'OFPPA assure la présence d'un interprète dans une langue que vous avez déclaré parler dans votre dossier de demande d'asile, ou dont il est raisonnable de penser que vous la

parlez. L'entretien est confidentiel. L'officier de protection reprend vos déclarations dans un compte rendu.

Il existe une antenne de l'OFPPA à Basse-Terre (département de la Guadeloupe) qui est compétente à l'égard des demandes d'asile déposées dans les 3 départements français d'Amérique : Guadeloupe, Martinique et Guyane. Si vous avez déposé votre demande dans l'un de ces 3 départements, vous serez convoqué pour un entretien à Basse-Terre et non à Fontenay-sous-Bois.

**Si** vous ne vous présentez pas à cette convocation, votre absence aura des conséquences défavorables sur votre demande d'asile. Il est donc impératif de prévenir l'OFPPA en cas d'empêchement, au moins 48 heures à l'avance, ou en cas de retard.

En cas de changement d'adresse, il est également impératif d'en informer l'OFPPA par courrier dans les plus brefs délais et, de préférence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Vous serez, en effet, informé par l'OFPPA de sa décision par courrier à la dernière adresse que vous lui avez communiquée. Conservez une copie de votre courrier informant l'OFPPA de votre changement d'adresse ainsi que les preuves d'envoi et de réception de la Poste.

### ***La décision de l'OFPPA***

Les délais pour obtenir une décision de l'OFPPA sont variables (15 jours en procédure prioritaire ; plusieurs semaines en procédure normale). Le silence prolongé de l'OFPPA ne signifie pas que votre demande est rejetée. Si l'OFPPA ne peut pas prendre une décision dans un délai de 6 mois, vous en serez informé par courrier. Vous devez donc être vigilant et vérifier votre courrier très souvent.

Si votre demande d'asile aboutit favorablement, vous serez :

- **Soit reconnu réfugié.** L'OFPPRA vous transmettra alors, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision d'admission au statut de réfugié.
- **Soit admis au bénéfice de la protection subsidiaire.** L'OFPPRA vous transmettra alors, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

Si votre demande d'asile est rejetée :

L'OFPPRA vous enverra une décision de rejet rédigée en français et un document traduit dans une langue dont il est raisonnable de penser que vous la parlez, vous indiquant le sens de cette décision. La décision de rejet est accompagnée d'une copie du rapport d'entretien que vous avez eu à l'OFPPRA.

Vous pourrez contester la décision de l'OFPPRA rejetant votre demande d'asile devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

**Si vous ne déposez pas de recours devant la CNDA, vous devrez quitter le territoire français.**

## LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA)

### *Le délai de recours*

Vous disposez d'un **délai d'un mois à partir de la notification du rejet** de l'OFPPRA pour faire parvenir votre recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Vous pouvez demander à la CNDA, soit l'octroi d'une protection en cas de décision de rejet de l'OFPPRA, soit le statut de réfugié en cas d'octroi par l'OFPPRA de la protection subsidiaire.

Dans ce cas, la CNDA peut vous refuser le statut mais ne peut pas revenir sur l'octroi de la protection subsidiaire.

Le recours doit être adressé à la CNDA avant l'expiration du délai d'un mois. Par exemple, si vous retirez la décision de rejet de l'OFPPRA à la Poste le 20 janvier, votre recours doit être envoyé à la CNDA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le 20 février au plus tard, le cachet de la Poste faisant foi. Si ce délai d'un mois est dépassé, votre recours sera jugé irrecevable, c'est-à-dire rejeté sans audience, ni examen.

Si vous êtes absent de votre domicile, la Poste délivre un « avis de passage du facteur » qui vous informe de l'arrivée d'un courrier (celui contenant la décision de l'OFPPRA). La Poste conserve ce courrier pendant 15 jours. Si, au bout de 15 jours, vous n'avez pas réclamé ce courrier, la Poste le retourne à l'OFPPRA. Dans ce cas, le délai de recours d'un mois débute à la date de l'avis de passage du facteur (et non du renvoi du courrier à l'OFPPRA).

### Le recours

- Tout d'abord, lisez bien toutes les explications qui figurent au dos de la décision de rejet de l'OFPPRA.
- Le recours doit être rédigé **en français** sur papier libre (il n'existe pas de formulaire spécifique) sur lequel vous indiquez vos noms, prénoms, état civil complet, profession et domicile. Vous devez indiquer qu'il s'agit d'un recours et mentionner le numéro de dossier OFPPRA.
- Vous devez joindre obligatoirement à votre recours la décision originale de l'OFPPRA ou sa copie.

■ Vous devez motiver votre recours, c'est-à-dire expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec les motifs de rejet de l'OFPPA ou avec les motifs qui ont conduit l'OFPPA à vous octroyer le bénéfice de la **protection subsidiaire** et non la qualité de réfugié. Expliquez aussi les raisons qui vous empêchent de retourner dans votre pays.

■ Vous devez joindre les documents attestant de votre identité et de votre nationalité, ainsi que les documents venant compléter votre récit.

Pour les documents attestant de votre identité et de votre nationalité, il est préférable de joindre une copie au dossier et de conserver l'original de votre passeport ou de votre carte d'identité. Cela vous permettra de retirer à la Poste les courriers qui vous seront envoyés par lettre recommandée par la CNDA. Vous pourrez présenter les originaux le jour de l'audience sur demande expresse de la formation de jugement.

Pour les documents attestant de votre récit, il est préférable que vous versiez les originaux au dossier en conservant une copie. Ces documents pourront vous être rendus le jour de l'audience si vous en faites la demande, ou vous être adressés ultérieurement par voie postale. Les documents attestant de votre récit doivent être **traduits en français**. En l'absence de traduction, la CNDA ne pourra pas les utiliser. Il n'est pas obligatoire que la traduction soit faite par un interprète assermenté.

■ Vous devez signer votre recours. Si vous êtes mineur, votre représentant légal doit le signer.

Gardez bien les preuves d'envoi et de dépôt de votre recours ainsi qu'une copie de celui-ci.

Informez la CNDA de tout changement d'adresse.

**V**ous pouvez apporter des compléments d'information jusqu'à 3 jours francs avant l'audience de jugement. Par exemple, si vous êtes convoqué à une audience le vendredi 10 juillet, vous devez faire parvenir, par tous moyens, vos pièces complémentaires avant le lundi 6 juillet inclus.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas comptabilisés dans le calcul des jours francs. Si vous êtes convoqué le mercredi 8 juillet, vos pièces complémentaires doivent parvenir à la CNDA avant le jeudi 2 juillet inclus.

Vous pouvez demander par écrit la communication de votre dossier.

**S**i votre recours ne présente pas d'élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision de l'OFPRA, la CNDA peut statuer par ordonnance après étude de votre dossier par un rapporteur, sans vous convoquer à une audience.

### ***Le reçu d'un recours***

Après l'envoi de votre recours, la CNDA vous fait parvenir à l'adresse que vous lui avez indiquée un document intitulé « *Reçu d'un recours* ». Ce document atteste que votre recours a bien été enregistré. Vous devez le présenter à la préfecture afin d'obtenir le renouvellement de votre récépissé de 3 mois. Par la suite, n'oubliez pas de rappeler dans chaque courrier à la CNDA votre numéro de recours (6 chiffres) qui figure sur votre reçu de recours.



### *L'assistance d'un avocat*

Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un avocat lors de votre audience à la CNDA.

Vous pouvez demander à bénéficier d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle. Les frais sont alors pris en charge totalement ou partiellement par l'État et l'avocat n'a donc pas à demander d'honoraires. Vous devez pour cela vous adresser au **bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ) de la CNDA à l'adresse suivante :**

**Cour nationale du droit d'asile  
Bureau de l'aide juridictionnelle  
35, rue Cuvier  
93558 Montreuil-sous-Bois CEDEX**

La rémunération de l'avocat ne peut être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle que :

- Si vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.
- Et si votre recours n'apparaît pas comme manifestement irrecevable ou dénué de fondement.

Vous pouvez indiquer le nom d'un avocat qui aura accepté l'aide juridictionnelle ou demander que la CNDA en désigne un. Si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle, vous ne devez en aucun cas payer l'avocat désigné, même s'il vous le demande.

### *L'audience à la CNDA*

La CNDA vous convoquera à une audience pour examiner votre recours. Cette convocation vous parviendra par courrier 3 semaines environ avant la date d'audience. Cette audience aura lieu dans les locaux de la CNDA qui se trouvent à Montreuil-sous-Bois ou au cours d'un déplacement d'une formation de jugement de la Cour dans le département ou la collectivité d'outre-mer où vous avez déposé votre demande.

La formation de jugement de la CNDA qui examine votre recours est présidée par un magistrat. Elle comprend notamment une personnalité qualifiée nommée par le Haut commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). La formation de jugement se prononce sur votre recours après avoir écouté un rapporteur, qui présente une synthèse de votre demande d'asile et propose une solution, après avoir entendu vos explications et celles de votre avocat, si vous en avez un.

La CNDA assure la présence d'un interprète dans la langue que vous avez indiqué parler sur le formulaire de l'OFPPRA ou dans une langue dont on peut supposer que vous la comprenez. Votre présence est fortement recommandée. En cas d'empêchement ou de retard, vous devez prévenir la CNDA. Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'audience, vous pouvez en demander le report, en expliquant par écrit les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas venir. C'est le président de la formation de jugement de la CNDA qui décide seul de l'opportunité de renvoyer votre affaire à une date ultérieure.

L'audience est publique. Vous pouvez toutefois demander au président de la formation de jugement de prononcer le huis clos, c'est-à-dire que votre cas soit examiné sans la présence du public.

### ***La décision de la CNDA***

La CNDA vous fait parvenir en français sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'un document traduit dans une langue dont il est raisonnable de penser que vous la comprenez, vous précisant le sens de cette décision.

La CNDA peut :

- Annuler la décision de rejet de l'OFPPRA et vous reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Vous bénéficiez alors des mêmes droits que si vous aviez été admis à une de ces deux protections par l'OFPPRA (cf. page 20).

- Confirmer la décision de rejet de l'OFPPRA et rejeter votre recours.
- Annuler la décision de l'OFPPRA de vous accorder la protection subsidiaire et vous accorder le statut de réfugié.

La décision de la CNDA peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État. Celui-ci ne réexamine pas l'ensemble de votre demande mais seulement certaines questions juridiques. Cette procédure est longue et nécessite un avocat spécialisé (l'aide juridictionnelle peut être demandée). Elle ne permettra pas de prolonger votre séjour en France et n'empêchera pas que vous soyez renvoyé dans votre pays. Prenez conseil auprès d'une association ou d'un avocat.

## LE REJET DE LA DEMANDE D'ASILE

### *Les conséquences sur votre droit au séjour*

Si l'OFPPRA rejette votre demande d'asile, vous pouvez contester sa décision devant la CNDA.

Si votre demande est traitée en procédure normale et que la préfecture vous a délivré une APS, le recours est suspensif. Cela signifie que vous ne pourrez pas être éloigné du territoire français tant que vous n'aurez pas reçu la notification de la décision de la CNDA.

Si votre demande est traitée en procédure prioritaire et que vous n'avez pas d'APS, le recours n'est pas suspensif. Cela signifie que vous pourrez faire l'objet d'une procédure d'éloignement applicable même si vous faites un recours devant la CNDA et même si celle-ci n'a pas encore statué.

Si vous n'intendez pas de recours devant la CNDA, la décision de rejet de l'OFPPRA met fin à la validité de votre document provisoire de séjour. Le rejet de votre demande par la CNDA met également fin à la validité de votre document provisoire de séjour, sauf si vous demandez le

réexamen de votre demande dans les conditions définies. (cf. page 30 - Le réexamen).

Lorsque votre document de séjour n'est plus valable, vous devez quitter la France, sauf si vous remplissez les conditions pour être admis au séjour à un autre titre que l'asile.

### *Le retour dans votre pays d'origine*

La préfecture vous notifiera une décision de refus de séjour accompagnée d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Vous aurez alors un mois pour quitter volontairement la France.

Dans ce délai d'un mois, vous pouvez demander à bénéficier d'une aide au retour dans votre pays d'origine. Vous devez alors prendre contact avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans les conditions décrites (cf. page 46).

Si dans ce délai d'un mois vous n'avez pas quitté le territoire, ni sollicité l'aide au retour volontaire auprès de l'OFII, ni formé un recours contre l'OQTF, vous vous trouverez en **situation irrégulière sur le territoire français**. Vous pourrez alors être reconduit à la frontière par la police. Cette mesure d'éloignement peut s'accompagner d'un placement en centre de rétention administrative afin de procéder au renvoi dans votre pays.

L'OQTF peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois suivant sa date de notification. Pour former ce recours, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle auprès du tribunal administratif compétent.

Ce tribunal dispose de 3 mois pour statuer sauf si vous êtes placé en rétention. Dans ce dernier cas, le juge se prononcera dans les 72 heures.

Le recours contre l'OQTF est suspensif. Vous ne pouvez donc pas être éloigné pendant le délai d'un mois pour former un recours et, si le tribunal administratif a été saisi, avant qu'il ne se soit prononcé.

Vous pouvez également faire l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) qui peut être contesté dans un délai de 48 heures devant le tribunal administratif. La décision du tribunal intervient alors dans les 72 heures. Ce recours est également suspensif.

## LE RÉEXAMEN

Après le rejet de votre demande d'asile par la CNDA, vous avez la possibilité de demander à l'OFPRA d'examiner à nouveau votre demande **seulement si vous disposez d'un « élément nouveau »**, c'est-à-dire qui soit :

- Postérieur à la date de la décision de la CNDA ou antérieur à cette décision mais dont vous n'avez eu connaissance qu'après.
- Et de nature à justifier vos craintes personnelles de persécution ou les risques de menaces graves que vous invoquez en cas de retour.

Vous pouvez prendre conseil auprès d'une association ou d'un avocat.

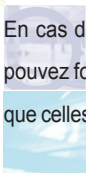
**Vous devez vous présenter de nouveau à la préfecture pour demander une APS.** La préfecture examine votre demande d'APS comme une première demande.

2 cas se présentent :

- **La préfecture vous délivre une APS de 15 jours** et le formulaire de réexamen de l'OFPRA. Vous disposez alors de 8 jours pour transmettre votre dossier complet à l'OFPRA qui l'enregistre et décide s'il faut examiner à nouveau votre situation. L'OFPRA vous notifiera sa décision.
- **La préfecture vous refuse la délivrance d'une APS** pour l'un des motifs énumérés (cf. page 13 - L'admission ou le refus d'admission au séjour). Elle vous remet le formulaire à remplir et une convocation pour revenir en préfecture dans les 15 jours avec votre dossier complet et signé sous enveloppe cachetée et fermée. La préfecture ne doit pas connaître les éléments de votre demande de réexamen qui sont confidentiels. Dès réception du dossier de réexamen, la préfecture le transmet à l'OFPRA en mentionnant son caractère prioritaire. L'OFPRA vous fera connaître sa décision.



En cas de rejet par l'OFPRA de votre demande de réexamen, vous pouvez former un recours devant la CNDA dans les mêmes conditions que celles mentionnées (*cf.* page 21 - La Cour nationale du droit d'asile).



## LE STATUT D'APATRIDE

**À la différence du demandeur d'asile, l'étranger qui sollicite le statut d'apatride ne bénéficie pas d'un droit au séjour provisoire pendant le traitement de sa demande.**

Vous ne devez donc pas vous adresser à la préfecture, mais écrire directement à l'OFPPRA, en indiquant vos noms, prénoms et adresse ainsi que les raisons motivant votre demande.

L'OFPPRA vous adressera un formulaire de demande du statut d'apatride. Vous devrez le remplir et expliquer les circonstances qui vous ont conduit à ne pas avoir de nationalité.

Il faut renvoyer le formulaire à l'OFPPRA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous serez convoqué à l'OFPPRA pour un entretien.

■ **Si vous êtes reconnu apatride**, la préfecture vous remet, ainsi qu'à votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention du statut d'apatride ou, à défaut, s'il a été célébré depuis au moins un an) et à vos enfants, une carte de séjour temporaire portant la mention « *Vie privée et familiale* ». Cette carte est valable 1 an. Elle est renouvelable et vous autorise à travailler. Si vous souhaitez voyager, vous devez vous adresser à la préfecture afin d'obtenir un titre de voyage pour apatride. L'OFPPRA vous fournira vos documents d'état civil si vous êtes dans l'impossibilité de les obtenir auprès du ou des pays dans le(s)quel(s) les événements de votre vie civile se sont produits.

■ **Si l'OFPPRA refuse votre demande**, vous pouvez contester cette décision devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision de rejet. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, ce qui signifie que vous



pouvez faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire (Obligation de quitter le territoire français ou arrêté préfectoral de reconduite à la frontière). L'éloignement peut être mis en œuvre sans attendre la décision du tribunal administratif sur le recours demandant l'annulation du refus de l'OFPRA.

## LES AIDES SOCIALES ATTRIBUÉES AUX DEMANDEURS D'ASILE

Le statut de demandeur d'asile vous donne accès à un certain nombre d'aides sociales : hébergement, aide financière, accès aux soins. Financées par l'État, elles varient selon votre situation administrative, votre titre de séjour et sa durée de validité. Des renseignements plus précis pourront vous être donnés par les plates-formes d'accueil et d'accompagnement se trouvant dans chaque région.

### L'HÉBERGEMENT

#### *L'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)*

Il existe près de 300 centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), répartis sur l'ensemble du territoire français. Ils sont accessibles uniquement aux demandeurs d'asile et à leur famille directe. Pour bénéficier de cet hébergement, il faut être titulaire de l'APS d'un mois ou du récépissé de 3 mois accordé au titre de la demande d'asile.

Il n'existe pas de CADA dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

Dans les CADA, vous bénéficierez d'un suivi administratif (accompagnement de la procédure de demande d'asile), d'un suivi social (accès aux soins, scolarisation des enfants, etc.) et d'une aide financière alimentaire. Ce dispositif est financé et coordonné par l'État. Les centres d'accueil sont en général gérés par des associations.

L'offre d'hébergement en CADA vous est présentée par la préfecture du département où vous déposez votre demande d'asile, lors de votre admission au séjour. Si vous refusez cette offre, vous ne pourrez pas bénéficier de l'allocation temporaire d'attente (ATA) versée aux demandeurs d'asile avant leur admission en CADA.

**Lorsque vous avez accepté l'offre d'hébergement en préfecture, vous devez présenter votre demande d'admission en CADA aux directions territoriales de l'OFII ou aux plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile, situées généralement dans les départements chefs-lieux de région.** Si vous ne vous présentez pas au rendez-vous d'instruction de votre demande d'hébergement, vous ne pourrez pas bénéficier de l'ATA.

Votre demande d'hébergement en CADA sera examinée par les services de l'État en fonction des places disponibles dans le département, la région ou l'ensemble du territoire français.

Un hébergement peut vous être proposé hors de la région dans laquelle vous avez déposé votre demande. Si vous refusez cette proposition, vous ne pourrez plus percevoir l'ATA et aucune autre proposition d'hébergement en CADA ne vous sera faite.

Si aucune place n'est disponible, vous serez inscrit sur une liste d'attente en vue d'un accueil ultérieur dans ces centres et vous pourrez être orienté vers des solutions provisoires d'hébergement.

Si vous êtes admis en CADA, vous bénéficierez de cet hébergement pendant toute la durée de votre procédure d'asile, y compris, le cas

échéant, pendant la période de recours devant la CNDA. Si la décision définitive de l'OFPPA ou de la CNDA est positive, vous devrez quitter le centre dans un délai de 3 mois, renouvelable une fois. Si la décision est négative, vous devrez impérativement quitter le centre dans un délai d'un mois.

### *Hébergement d'urgence*

Si le dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile n'a pas pu vous accueillir dans un CADA, un hébergement d'urgence dans une structure collective ou en hôtel pourra vous être proposé, en fonction des possibilités du lieu où vous vous trouvez.

Si aucune solution n'a pu vous être proposée, vous pouvez composer, tous les jours et à partir de n'importe quelle cabine téléphonique, un numéro de téléphone **gratuit**, le **115**. En indiquant votre nom et votre localisation, vous serez pris en charge pour la nuit et hébergé dans un centre d'accueil d'urgence. Ce numéro est souvent occupé. N'hésitez pas à renouveler votre appel.

## LES AIDES FINANCIÈRES – L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE (ATA)

**En tant que demandeur d'asile, vous n'êtes pas autorisé à travailler.**

Cependant, vous pourrez avoir accès au marché du travail si votre demande d'asile est en cours d'examen devant l'OFPPA depuis plus d'un an ou si vous exercez un recours devant la CNDA. Sur présentation d'un contrat de travail conclu avec un employeur, vous pourrez alors solliciter une autorisation de travail à la préfecture. Cette autorisation pourra vous être refusée, notamment au regard de la situation de l'emploi dans la région ou dans le secteur concerné, sauf si vous postulez à un emploi figurant sur l'une des listes de métiers dits « en tension ».

Les demandeurs d'asile qui attendent d'être admis en CADA peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente (ATA). Elle peut vous être versée si vous êtes domicilié dans un département d'outre-mer. En revanche, l'ATA n'est pas versée aux personnes ayant déposé une demande en collectivité d'outre-mer.

Pour en bénéficier, vous devez être titulaire du récépissé de 3 mois et ne pas avoir refusé l'offre d'hébergement en centre proposée par la préfecture lors de votre admission au séjour, ni une éventuelle proposition d'admission en CADA. Vous pouvez également bénéficier de l'ATA si vous n'avez pas été admis au séjour parce que vous avez la nationalité d'un des pays « d'origine sûrs ».

La demande doit être faite auprès de Pôle emploi. Vous devrez fournir une copie de la lettre d'enregistrement à l'OFPRA ainsi qu'un document attestant que vous êtes sans ressources et que vous ne bénéficiez pas d'un hébergement au titre de l'aide sociale de l'État.

**Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est fixé pour l'année 2009 à 10,54 € par jour soit 316,20 € pour un mois de 30 jours.** Cette allocation est versée à chaque adulte non hébergé en CADA et n'ayant pas refusé l'offre d'hébergement, pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile. En revanche, en cas de rejet définitif de votre demande par l'OFPRA ou par la CNDA, ces versements prennent fin.

Après 6 mois de versement de l'ATA, vous devez indiquer à Pôle emploi l'état de vos ressources pour que le versement soit maintenu. À défaut, il sera interrompu.

## L'ACCÈS AUX SOINS

### *Les soins d'urgence*

En attendant de bénéficier de la protection sociale offerte aux demandeurs d'asile admis provisoirement au séjour dans le cadre de la couverture maladie universelle (CMU), vous pouvez vous rendre dans les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) situées dans les hôpitaux. Vous serez pris en charge par des médecins et des médicaments vous seront délivrés gratuitement.

Par ailleurs, certaines associations proposent des permanences d'accès aux soins dentaires, ophtalmologiques ou psychologiques sans qu'il soit nécessaire d'être assuré social.

En fonction de votre lieu d'hébergement, les maisons du département abritent souvent des services de **protection maternelle et infantile** (PMI) chargés du suivi régulier des enfants et de leur vaccination et des **centres de planification et éducation familiale** à destination des femmes (information sur la contraception et suivi des maternités). Vous pouvez bénéficier de ces services avant même votre affiliation à la CMU.

### *La couverture maladie universelle (CMU)*

En tant que demandeur d'asile, vous pouvez bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU) de base et complémentaire. Elle vous est offerte dès le dépôt de votre demande d'asile **sur présentation soit d'une convocation à la préfecture, soit d'un document provisoire de séjour (APS ou récépissé), accompagné d'une attestation de domiciliation.**

Elle permet de prendre en charge gratuitement tous vos frais médicaux et hospitaliers pour vous-même, votre conjoint et vos enfants.

La demande de CMU doit être faite auprès de la **caisse primaire d'assurance maladie** (CPAM) de votre lieu de résidence. Les plateformes d'accueil pour les demandeurs d'asile ou les directions territoriales de l'OFII vous aideront dans vos démarches d'affiliation à la CPAM. Vous pouvez également vous faire aider par une association, un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou par le service social d'un hôpital.

Les droits à la CMU de base sont permanents. Ils sont valables un an pour la CMU complémentaire. Il est donc nécessaire de demander annuellement le renouvellement des droits à la CMU complémentaire.

La CPAM peut vous demander par la suite des documents complémentaires (notamment votre récépissé de 3 mois) afin de vous attribuer un numéro définitif et éditer une carte de santé électronique appelée « carte Vitale ».

**S**i vous n'avez pas été admis au séjour et que votre demande d'asile est examinée en procédure prioritaire, vous pouvez bénéficier de l'aide médicale de l'État (AME) à condition de justifier de 3 mois de résidence en France. Votre demande d'AME doit être faite auprès de la CPAM ou dans les PASS des hôpitaux.

## LES DROITS DES RÉFUGIÉS

Si vous êtes reconnu réfugié ou si la protection subsidiaire vous est accordée, vous pourrez prétendre à différents droits et prestations.

### LA PROTECTION EN FRANCE

Vous êtes désormais placé sous la protection des autorités françaises. C'est l'OFPR qui assure votre protection administrative et juridique. C'est donc cette administration qui vous fournira des documents d'état civil et des documents administratifs après avoir reconstitué votre état civil.

**S**i vous prenez l'initiative de reprendre contact avec les autorités diplomatiques ou consulaires de votre pays, l'OFPR pourra vous retirer la protection accordée.

En cas d'octroi de la protection subsidiaire, l'OFPR peut toutefois estimer, dans certaines hypothèses, que vous devez vous adresser aux autorités consulaires de votre pays d'origine pour obtenir actes d'état civil et passeport.

### LE SÉJOUR EN FRANCE

■ **En tant que réfugié**, vous aurez droit à une carte de résident de 10 ans, renouvelable de plein droit, vous autorisant à circuler librement sur le territoire français.

Dès réception du courrier vous reconnaissant comme réfugié, vous devrez vous adresser à la préfecture de votre domicile qui vous remettra un premier récépissé de 3 mois renouvelable, portant la mention



« *Reconnu réfugié* ». Puis, sur présentation des documents d'état civil élaborés et envoyés par l'OFPRA, la préfecture vous remettra un autre récépissé avec la mention « *A demandé la délivrance d'un premier titre de séjour* ». Ce récépissé, d'une durée de 3 mois, sera renouvelé jusqu'à la remise définitive de la carte de résident.

■ **En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire**, vous aurez droit à **une carte de séjour temporaire d'un an**, renouvelable, vous autorisant à circuler librement sur le territoire français.

Dès réception du courrier vous reconnaissant la protection, vous devrez vous adresser à la préfecture de votre domicile qui vous remettra un premier récépissé de 3 mois renouvelable, avec la mention « *A demandé la délivrance d'un premier titre de séjour* ». Ce récépissé sera renouvelé jusqu'à la remise définitive de la carte de séjour. Avant l'expiration de votre carte de séjour temporaire, vous devrez solliciter auprès de la préfecture le renouvellement de votre titre. La préfecture saisira alors l'OFPRA qui pourra refuser le renouvellement de votre protection si les raisons qui ont justifié son octroi ont cessé d'exister.

La préfecture peut refuser de vous délivrer le titre de séjour si elle estime que votre présence en France constitue une menace pour l'ordre public. Dans certaines conditions, la préfecture peut vous retirer votre titre de séjour; par exemple, si vous quittez le territoire français pendant une période de plus de 3 ans consécutifs.

## LE VOYAGE À L'ÉTRANGER

■ **Si vous êtes réfugié** et souhaitez voyager hors de France, un titre de voyage d'une durée de 2 ans vous sera délivré à votre demande par la préfecture.

■ **Si vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire** et que l'OFPPA estime que vous ne pouvez plus vous adresser aux autorités de votre pays d'origine, vous pourrez également obtenir à la préfecture un titre de voyage d'une validité d'un an.

Ces titres de voyage ne vous autorisent pas à aller dans votre pays d'origine. Vous ne devez en aucun cas vous adresser aux autorités diplomatiques ou consulaires de votre pays.

En revanche, si l'OFPPA n'estime pas nécessaire de reconstituer les actes d'état civil que vous ne pouvez plus obtenir des autorités de votre pays d'origine, vous conservez votre passeport d'origine et pouvez voyager librement avec celui-ci.

## LE SÉJOUR ET LA PROTECTION DE LA FAMILLE PROCHE

■ **Si vous êtes réfugié**, votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut, s'il a été célébré depuis au moins un an et que la communauté de vie n'a pas cessé) et vos enfants mineurs pourront prétendre de plein droit à une carte de résident de 10 ans. Votre conjoint et vos enfants devront s'adresser à la préfecture de votre lieu de résidence.

Ces derniers pourront également obtenir la protection des autorités françaises auprès de l'OFPPA sur le fondement de l'unité de famille.

■ **Si vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire**, votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention de la protection ou, à défaut, s'il a été célébré depuis au moins un an et que la communauté

de vie n'a pas cessé) et vos enfants mineurs pourront prétendre de plein droit à une carte de séjour temporaire d'un an. Votre conjoint et vos enfants devront s'adresser à la préfecture de votre lieu de résidence.

Par ailleurs, si les membres de votre famille sont toujours dans votre pays d'origine ou dans un pays tiers et souhaitent s'établir avec vous en France, ils doivent solliciter la délivrance d'un visa de long séjour auprès de l'ambassade ou du consulat de France territorialement compétent.

Pour obtenir des conseils ou une assistance pour la constitution des dossiers de demande de visa, vous pouvez aussi vous adresser au Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, à l'adresse suivante :

**Direction de l'immigration  
Sous-direction des visas  
Bureau des familles de réfugiés  
11, rue de la Maison blanche  
BP 43605  
44036 Nantes cedex 01**

## L'ACCUEIL ET L'INTÉGRATION

En tant que réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous devrez signer un contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Conclu entre vous-même et l'État, il vise à faciliter votre intégration dans la société française.

Grâce à ce contrat, vous bénéficierez d' :

- **Une formation civique, c'est-à-dire une journée d'information** sur les institutions françaises, les valeurs de la République, l'organisation et le fonctionnement de l'État.























